

L'ALGERIE ne participera pas au référendum du 8 avril

PARIS (FP). — Voici d'après le décret qu'a publié hier matin le « Journal officiel », le texte de la question à laquelle le 8 avril prochain les électeurs auront à répondre par oui ou par non :

« Approuvez-vous le projet de loi soumis au peuple français par le président de la République et concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 ? »

Le projet de loi qu'a publié également hier matin le « Journal Officiel » est ainsi rédigé :

Art. 1^{er}. — Le président de la République peut conclure tous accords à établir conformément aux déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, si les populations algériennes consultées en vertu de la loi du 14 janvier 1961, choisissent de constituer l'Algérie en un Etat indépendant coopérant avec la France.

Art. 2. — Jusqu'à la mise en place de l'organisation politique nouvelle éventuellement issue de l'autodétermination des populations algériennes, le Président de la République peut arrêter, par voie d'ordonnances où, selon le cas, de décrets pris en Conseil des ministres, toutes mesures législatives ou réglementaires relatives à l'application des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962.

L'organisation du référendum

Le décret portant « organisation du référendum » et qu'a publié hier matin le « Journal Officiel », stipule dans son article 1^{er} que « l'exercice du droit de vote est subordonné à l'inscription sur les listes électorales de la Métropole, des départements de La Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ou des territoires d'outre-mer. Le vote par correspondance et le vote par procuration sont admis

dans les conditions prévues par le code électoral et par les textes particuliers qui en réglementent l'exercice dans les territoires d'outre-mer.

« Les opérations de référendum n'auront pas lieu dans les départements d'Alger, Batna, Bône, Constantine, Médéa, Mostaganem, Oasis, Oran, Orléansville, Saïda, Saoura, Sétif, Tiaret, Tizi-Ouzou et Tlemcen.

« Les Français établis à l'étranger et les militaires servant dans les unités stationnées en dehors de la Métropole ainsi que les personnes habilitées à résider avec eux, exerceront leur droit de vote dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre des Affaires étrangères du ministre des Armées et des ministres compétents.

CENTRALISATION ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Le « Journal Officiel », précise que les commissions chargées de centraliser les résultats seront présidées par des magistrats de l'ordre judiciaire.

Leurs présidents devront se tenir en liaison avec les délégués que le conseil constitutionnel aura pu désigner. Ils fourniront toutes informations et communiqueront tous documents que ces délégués jugeraient utiles pour l'accomplissement de leur mission.

Le recensement général des votes sera effectué à son siège par le Conseil constitutionnel, qui annoncera dès qu'il le jugera possible les résultats provisoires du référendum.

Un évadé du camp